

CANADA

(Recours Collectif)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

No. 500-06-000604-120

JEAN-RENÉ JASMIN,

Requérant

c.

SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC,
société d'état dûment constituée, ayant son
siège social au 905, avenue De Lorimier,
Montréal, Québec, H2K 3V9

Intimée

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET
POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT
(Articles 1002 et suivants C.p.c.)**

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN
DIVISION DE PRATIQUE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE
REQUÉRANT EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Le requérant sollicite l'autorisation de cette Honorable Cour afin d'exercer un recours collectif pour le compte de toutes les personnes faisant partie du groupe ci-après décrit (le « **Groupe** ») et dont il est lui-même membre, à savoir :

« Toutes les personnes physiques, associations et personnes morales, comptant au plus cinquante (50) employés depuis le 2 avril 2011, ayant acheté de l'intimée au moins un produit alcoolisé depuis le 2 avril 2009. »

LES PARTIES

2. Le requérant est un consommateur au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*;
3. Depuis le 2 avril 2009, le requérant a acheté plusieurs produits alcoolisés de l'intimée, plus particulièrement du vin et des spiritueux;

4. L'intimée détient au Québec le monopole dans la distribution et la vente de vin, de spiritueux ainsi que de certaines bières, boissons panachées et cidres;
5. L'intimée est soumise à l'application de la *Loi sur la protection du consommateur*;

LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS DU REQUÉRANT

6. Entre le 1^{er} février 2012 et le 19 mars 2012, le requérant a acheté des produits alcoolisés à la succursale SAQ *Sélection* située au 12653, Sherbrooke est, Montréal pour une somme totale de 226,30 \$, tel qu'il appert des relevés de transactions par débit dénoncés en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-1**;
7. Le coût moyen des seize (16) bouteilles achetées par le requérant au cours de cette période est de 12,55 \$, tel qu'il appert du tableau des achats dénoncé au soutien des présentes sous la cote **R-2**;
8. Les prix des produits achetés par le requérant ont été imposés par l'intimée, comme pour tous ses autres achats dans l'une ou l'autre de ses succursales, tel qu'il appert des fiches descriptives provenant du site internet de l'intimée dénoncés en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-3**;
9. Le requérant ne pouvait se procurer les produits précités par d'autres moyens au Québec;
10. En effet, l'intimée détient le monopole de la vente et de la distribution des produits achetés par le requérant, tel qu'il appert de la *Loi sur la Société des Alcools du Québec* dénoncée au soutien des présentes sous la cote **R-4**;
11. Pour la fixation des prix de ses produits et la détermination de sa marge bénéficiaire brute sur ses ventes, l'intimée n'est soumise à aucun mécanisme de contrôle par un organisme indépendant, contrairement à une société d'État telle Hydro-Québec, dont les augmentations tarifaires sont balisées, vérifiées et approuvées par la Régie de l'énergie;
12. Au surplus, et toujours à titre illustratif, Hydro-Québec ne détient pas au Québec le monopole dans la vente et la distribution de toutes les sources d'énergie;
13. Il va s'en dire que l'électricité est plus essentielle à la vie courante des québécois que les produits vendus par l'intimée, lesquels sont tout de même des biens de consommation achetés à très grande échelle;
14. L'intimée est donc en situation de plein monopole sans balises indépendantes;
15. L'intimée perçoit également des droits et/ou commissions sur les importations privées;

16. L'intimée détient de par son monopole un large pouvoir d'achat et un important levier pour négocier des rabais de volume, tel qu'il appert d'un article daté du 4 octobre 2010 dénoncé au soutien des présentes sous la cote **R-5**;
17. En comparant des produits identiques vendus dans un marché non monopolistique, les prix devraient donc être inférieurs chez l'intimée en raison précisément de son pouvoir d'achat et des escomptes de volume;
18. Or, c'est l'inverse qui se produit dans les cas documentés, tel qu'il appert d'articles et de documents dénoncés en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-6**;
19. Par ailleurs, un professeur d'économie au département des sciences de la gestion Université du Québec à Trois-Rivières, soit M. Frédéric Laurin, a publié au mois de mars 2012 une étude préliminaire sur les effets négatifs du monopole de l'intimée et des retombées positives qui découleraient d'une libéralisation partielle de la distribution des vins au Québec, tel qu'il appert d'une copie du document intitulé *Étude mesurant l'impact financier d'une libéralisation partielle de la distribution des vins et alcools au Québec sur les finances du Gouvernement du Québec* dénoncée au soutien des présentes sous la cote **R-7**;
20. Les faits suivants ressortent de cette étude :
 - a) L'intimée est actuellement le plus grand acheteur de vin au monde et elle dispose d'une force commerciale lui permettant de négocier de très bons prix;
 - b) Indifféremment de son pouvoir d'achat, l'intimée applique une marge bénéficiaire brute de **145 %** en moyenne sur ses produits;
 - c) Les ventes de l'intimée sont composées de 70 % de vin, 21,06 % de spiritueux et 3,55 % de bière;
 - d) En 2010, 79,68 % des stocks annuels de l'intimée étaient constitués de produits vendus moins de 15,00 \$;
 - e) La grande majorité des clients de l'intimée payaient alors en moyenne 13,00 \$ par bouteille de vin;
 - f) Les produits dont les prix se situaient entre 12,00 \$ et 13,99 \$ représentaient 48,19 % des stocks de l'intimée en 2010;
 - g) La consommation moyenne de vin par habitant en volume (litres) a augmenté de 54 % en dix ans, tandis que les ventes de vin par habitant se sont appréciées de 78 % au cours de cette même période, pour un différentiel de 24 % au fil de ces années;

- h) Les clients de l'intimée consomment donc plus de vin qu'auparavant mais ils paient plus par bouteille puisqu'au cours des années, la valeur des ventes annuelles de l'intimée a augmenté plus rapidement que les volumes vendus.
21. En comparant des produits identiques vendus dans un marché non monopolistique, l'auteur de l'étude R-7 conclut que les prix des produits vendus par l'intimée sont au moins 30 % trop élevés en raison notamment de son pouvoir d'achat et des escomptes de volume;
 22. Plutôt que de faire profiter un tant soit peu les acheteurs au Québec des conditions très avantageuses dans lesquelles elle opère, l'intimée a clairement opté pour une maximisation et une majoration de ses profits, lesquels ont été particulièrement élevés sur les bouteilles de vin de moins de 15,00 \$;
 23. En effet, il ressort de la lecture du rapport annuel 2011 de l'intimée que ses ventes nettes se sont élevées à 2,660 G \$ en 2011 et que son bénéfice brut sur ces ventes s'est élevé à 1,417 G \$, tel qu'il appert du rapport annuel 2011 dénoncé au soutien des présentes sous la cote **R-8**;
 24. Toujours dans ce même rapport annuel, pour l'année 2010, les ventes nettes ont été de 2,549 G \$ pour 1,351 G \$ de bénéfice brut;
 25. À défaut d'informations plus précises, il faut en déduire que le coûtant des produits et/ou de l'inventaire vendu par l'intimée a été de 1,243 G \$ (2,660 – 1,417) pour l'année 2011 et de 1,198 G \$ (2,549 – 1,351) pour l'année 2010, avec pour résultat une marge bénéficiaire (profit) moyenne évaluée respectivement à 114 % (1,417 / 1,243) et 113 % (1,351 / 1,198);
 26. Les charges d'exploitation nettes sont largement compensées par les revenus gouvernementaux tirés de l'exploitation (taxes, permis et autres droits perçus), d'autant plus pour une société d'État en situation de monopole dont la masse salariale et la nature des installations ne subissent les contrecoups d'aucune concurrence;
 27. Il ressort également du rapport annuel R-8 que la dette de l'intimée sur ses actifs n'est plus que de 3 M \$ et le coût de financement de 300 000,00 \$;
 28. Les taxes (TVQ et taxe sur l'alcool) sont au surplus perçues par le gouvernement du Québec sur des prix gonflés par une marge de profit déraisonnable;
 29. Même si par hypothèse les charges d'exploitation devaient être entièrement tenues en compte à titre de service à la clientèle assimilable en tout ou en partie à une prestation autre que la simple vente des produits, il n'en demeure pas moins que la marge de profit sur le coûtant des produits serait de 74 % pour l'année 2011 et de 72 % pour l'année 2010;
 30. Les prix de vente imposés par l'intimée sur ses produits, qui incluent une marge de profit disproportionnée, équivalent à une exploitation du requérant au sens de l'article 8 de la *Loi sur la protection du consommateur*;

31. La prestation de l'intimée à l'égard de ses clients (importation des produits, étalage des produits en succursale et perception du paiement des achats) ne peut d'aucune façon justifier une telle marge de profit, d'autant plus que sa clientèle est captive et que son risque est à peu près nul;
32. Ces prix désavantagent également le requérant d'une manière excessive et déraisonnable au sens de l'article 1437 du *Code civil du Québec*;
33. Bien qu'elle se soit vue octroyer un monopole, l'intimée abuse de ce droit au sens des articles 6 et 7 du *Code civil du Québec*;
34. Compte tenu de leur caractère disproportionné (ou excessif), déraisonnable et exorbitant, les montants perçus par l'intimée qui excèdent une marge de profit raisonnable à être déterminée, mais qui ne devrait en aucun cas être plus élevée que 30 %, doivent être restitués au requérant;
35. De plus, ayant contrevenu à une obligation que lui impose la *Loi sur la protection du consommateur*, l'intimée doit être condamnée à des dommages punitifs;

LES DOMMAGES

36. Compte tenu de ce qui précède, les dommages suivants peuvent être réclamés à l'intimée :
 - a) Le remboursement des montants perçus par l'intimée qui excèdent une marge de profit raisonnable à être déterminée;
 - b) Des dommages punitifs en raison du manquement à une obligation que la *Loi sur la protection du consommateur* imposait à l'intimée par l'effet combiné des articles 4, 8 et 272 de cette loi;

LE GROUPE

37. Le groupe pour le compte duquel le requérant entend agir est décrit au premier paragraphe de la présente procédure et comprend les personnes ayant acheté au moins un produit de l'intimée;

LES FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

38. La cause d'action et le fondement juridique du recours de chacun des Membres du groupe (ci-après désignés les « Membres ») contre l'intimée sont les mêmes que ceux du requérant;
39. En effet, la faute commise par l'intimée à l'égard des Membres est la même que celle commise à l'égard du requérant, telle que détaillée précédemment;

40. Chacun des Membres a subi le même type de dommages que le requérant et a droit au remboursement complet des montants perçus par l'intimée qui excèdent une marge de profit raisonnable à être déterminée;
41. Le requérant n'est pas en mesure d'évaluer à cette étape le montant global des dommages subis par l'ensemble des Membres puisque seule l'intimée détient l'information précise à cet effet;

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES APPLICABLES

42. La principale disposition de la *Loi sur la protection du consommateur* applicable au présent dossier se lit comme suit :

« 8. Le consommateur peut demander la nullité du contrat ou la réduction des obligations qui en découlent lorsque la disproportion entre les prestations respectives des parties est tellement considérable qu'elle équivaut à de l'exploitation du consommateur, ou que l'obligation du consommateur est excessive, abusive ou exorbitante. »

43. Les principales dispositions du *Code civil du Québec* applicables au présent dossier se lisent comme suit :

« Art. 7 Aucun droit ne peut être exercé en vue nuire à autrui ou d'une manière excessive ou déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi. »

« Art. 1437. La clause abusive d'un contrat de consommation ou d'adhésion est nulle ou l'obligation qui en découle, réductible.

Est abusive toute clause qui désavantage le consommateur ou l'adhérent d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre de ce qu'exige la bonne foi; est abusive, notamment, la clause si éloignée des obligations essentielles qui découlent des règles gouvernant habituellement le contrat qu'elle dénature celui-ci ».

LA NATURE DU RECOURS

44. La nature du recours que le requérant entend exercer pour le compte des Membres est une action en dommages-intérêts contre l'intimée afin de sanctionner une politique de facturation de prix disproportionnés et d'une pratique de commerce monopolistique abusive;

LES QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES (ART. 1003 A) C.P.C.)

45. Les questions reliant chaque Membre à l'intimée et que le requérant entend faire trancher par le recours collectif envisagé sont :
- a) La marge bénéficiaire de l'intimée incluse dans les prix de ses produits est-elle disproportionnée eu égard aux prestations respectives de l'intimée et des Membres ?
 - b) La marge bénéficiaire de l'intimée incluse dans les prix de ses produits équivaut-elle à de l'exploitation des Membres ?
 - c) Si la réponse aux questions a) et b) est affirmative, les montants perçus par l'intimée qui excèdent une marge de profit raisonnable à être déterminée doivent-ils être restitués aux Membres ?
 - d) La marge bénéficiaire de l'intimée incluse dans les prix de ses produits est-elle déraisonnable, excessive et exorbitante ?
 - e) L'intimée a-t-elle abusé de son droit monopolistique ?
 - f) Si la réponse à l'une ou l'autre des questions d) et e) est affirmative, les montants perçus par l'intimée qui excèdent une marge de profit raisonnable à être déterminée doivent-ils être restitués aux Membres ?
 - g) L'intimée a-t-elle contrevenu à une obligation que lui impose la *Loi sur la protection du consommateur* ?
 - h) Si oui, l'intimée est-elle tenue au paiement de dommages punitifs ?
46. La question particulière à chacun des Membres est :
- a) Quel est le montant des dommages subis par chacun des Membres ?

LES FAITS ALLÉGUÉS PARAISSENT JUSTIFIER LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES (ART. 1003 B) C.P.C.)

47. À cet égard, le requérant réfère aux paragraphes 2 à 29, 31, 39 et 41 de la présente requête;

LA COMPOSITION DU GROUPE (ART. 1003 C) C.P.C.)

48. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c., pour les motifs ci-après exposés;
49. Il est estimé que des dizaines de milliers de personnes ont acheté au moins un produit de l'intimée depuis le 2 avril 2009;

50. Il serait impossible et impraticable pour le requérant de retracer et de contacter tous les Membres afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice;
51. Il serait tout aussi impossible et impraticable pour le requérant d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des Membres;
52. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des Membres intente une action individuelle contre l'intimée pour des sommes minimales;

LE REQUÉRANT EST EN MESURE D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES (ART. 1003 D) C.P.C.)

53. Le requérant demande que le statut de représentant lui soit attribué pour les motifs ci-après exposés;
54. Le requérant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des Membres;
55. Le requérant a acheté des produits de l'intimée et il a donc assumé les marges de profit précitées;
56. Le requérant a une connaissance de la cause d'action alléguée dans la présente requête et il comprend bien les faits donnant ouverture à sa réclamation ainsi qu'à celle des Membres;
57. Le requérant est disposé à consacrer le temps requis pour bien représenter les Membres dans le cadre du présent recours collectif, et ce, autant au stade de l'autorisation du recours qu'au stade du mérite, le tout en étroite collaboration avec ses procureurs;
58. Le requérant entend représenter honnêtement et loyalement les intérêts des Membres;
59. Le requérant se déclare prêt à faire tout en son possible pour faire connaître l'existence du présent recours et pour exposer l'ensemble des faits donnant ouverture au recours collectif envisagé, et ce, toujours avec l'assistance et l'aide continue de ses procureurs;
60. Le requérant a en effet mandaté des procureurs rigoureux, expérimentés et spécialisés en recours collectif afin de bien représenter les Membres;
61. Le requérant a clairement démontré son lien de droit et l'intérêt requis à l'encontre de l'intimée;
62. Le requérant est donc en excellente position pour représenter adéquatement les Membres dans le cadre du recours collectif envisagé;

L'OPPORTUNITÉ DU RECOURS COLLECTIF

63. Il est opportun d'autoriser l'exercice du recours collectif projeté pour les raisons suivantes;
64. Le recours collectif est le véhicule procédural le plus approprié afin que les Membres puissent faire valoir la réclamation découlant des faits allégués dans la présente requête;
65. Bien que le montant des dommages subis différera pour chaque Membre, la ou les fautes commises par l'intimée et la responsabilité en résultant sont identiques à l'égard de chacun des Membres;
66. Considérant le montant relativement minime de la réclamation personnelle et individuelle de chacun des Membres, ceux-ci se verraient priver de leur droit d'obtenir compensation en l'absence du véhicule procédural que représente le recours collectif, et ce, principalement en raison du rapport disproportionné entre les coûts pour un recours individuel et le montant des dommages effectivement subis et exigibles;
67. Au surplus, la multiplicité potentielle des recours individuels des Membres pourrait résulter en des jugements contradictoires sur des questions de faits et de droit identiques, ce qui serait contraire aux principes de proportionnalité et de saine administration de la justice;

LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

68. Les conclusions recherchées par le requérant sont :
 - a) **ACCUEILLIR** la requête introductive d'instance du requérant;
 - b) **CONDAMNER** l'intimée à verser au requérant la somme équivalente aux montants perçus depuis le 2 avril 2009 qui excèdent une marge de profit raisonnable à être déterminée, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
 - c) **CONDAMNER** l'intimée à verser à chacun des Membres la somme équivalente aux montants perçus depuis le 2 avril 2009 qui excèdent une marge de profit raisonnable à être déterminée, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
 - d) **CONDAMNER** l'intimée à payer une somme forfaitaire à être déterminée à titre de dommages punitifs;
 - e) **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif selon les prescriptions des articles 1037 à 1040 du *Code de procédure civile*;

- f) **CONDAMNER** l'intimée à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

LE TOUT AVEC DÉPENS, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES RAPPORTS D'EXPERTISES, LES TÉMOIGNAGES D'EXPERTS ET LA PUBLICATION D'AVIS.

DISTRICT JUDICIAIRE DU RECOURS

69. Le requérant propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Montréal pour les motifs ci-après exposés;
70. L'intimée est domiciliée dans le district judiciaire de Montréal;
71. Le requérant est domicilié dans la municipalité de Montréal;
72. Les procureurs soussignés, dont les services ont été retenus par le requérant, pratiquent et ont une place d'affaires dans le district judiciaire de Montréal;

PROJET D'AVIS AUX MEMBRES ET PROJET DE JUGEMENT

73. Un projet d'avis aux membres rédigé selon le formulaire VI du *Règlement de procédure civile de la Cour supérieure*, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, pourra être déposé à la demande du tribunal;
74. Un projet d'avis aux Membres abrégé pourra être déposé à la demande du tribunal;
75. Un projet de jugement faisant droit à la requête selon le formulaire VII du *Règlement de procédure civile de la Cour supérieure*, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, pourra être déposé à la demande du tribunal;
76. Une copie des Règles de pratique de la Cour Supérieure du Québec en matière civile, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, rr. 55-69, pourra être déposée à la demande du tribunal;
77. Une copie du Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs, D. 1996-85, 16 octobre 1985, G.O.Q. 1985.II.6058, pourra être déposée à la demande du tribunal;
78. La présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

ACCUEILLIR la présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après décrit :

« Une action en dommages-intérêts contre l'intimée afin de sanctionner une politique de facturation de prix disproportionnés et d'une pratique de commerce monopolistique abusive »

ATTRIBUER à JEAN-RENÉ JASMIN le statut de représentant aux fins d'exercer le recours collectif envisagé pour le compte du groupe de personnes ci-après décrit :

« Toutes les personnes physiques, associations et personnes morales, comptant au plus cinquante (50) employés depuis le 2 avril 2011, ayant acheté de l'intimée au moins un produit alcoolisé depuis le 2 avril 2009. »

79. **IDENTIFIER** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :
- a) La marge bénéficiaire de l'intimée incluse dans les prix de ses produits est-elle disproportionnée eu égard aux prestations respectives de l'intimée et des Membres ?
 - b) La marge bénéficiaire de l'intimée incluse dans les prix de ses produits équivaut-elle à de l'exploitation des Membres ?
 - c) Si la réponse aux questions a) et b) est affirmative, les montants perçus par l'intimée qui excèdent une marge de profit raisonnable à être déterminée doivent-ils être restitués aux Membres ?
 - d) La marge bénéficiaire de l'intimée incluse dans les prix de ses produits est-elle déraisonnable, excessive et exorbitante ?
 - e) L'intimée a-t-elle abusé de son droit monopolistique ?
 - f) Si la réponse à l'une ou l'autre des questions d) et e) est affirmative, les montants perçus par l'intimée qui excèdent une marge de profit raisonnable à être déterminée doivent-ils être restitués aux Membres ?
 - g) L'intimée a-t-elle contrevenu à une obligation que lui impose la *Loi sur la protection du consommateur* ?
 - h) Si oui, l'intimée est-elle tenue au paiement de dommages punitifs ?

80. **IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- a) **ACCUEILLIR** la requête introductive d'instance du requérant;
- b) **CONDAMNER** l'intimée à verser au requérant la somme équivalente aux montants perçus depuis le 2 avril 2009 qui excèdent une marge de profit raisonnable à être déterminée, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- c) **CONDAMNER** l'intimée à verser à chacun des Membres la somme équivalente aux montants perçus depuis le 2 avril 2009 qui excèdent une marge de profit raisonnable à être déterminée, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- d) **CONDAMNER** l'intimée à payer une somme forfaitaire à être déterminée à titre de dommages punitifs;
- e) **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif selon les prescriptions des articles 1037 à 1040 du *Code de procédure civile*;
- f) **CONDAMNER** l'intimée à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

LE TOUT AVEC DÉPENS, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES RAPPORTS D'EXPERTISES, LES TÉMOIGNAGES D'EXPERTS ET LA PUBLICATION D'AVIS.

IDENTIFIER comme suit la question particulière à chacun des Membres :

- a) Quel est le montant des dommages subis par chacun des Membres ?

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les Membres seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la Loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux Membres, délai à l'expiration duquel les Membres qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres aux frais de l'intimée et selon le texte et les modalités que cette Honorable Cour verra à déterminer, dont certains des moyens envisagés par le requérant sont les suivants :

- Une (1) publication dans le Journal de Montréal, le Journal de Québec, The Gazette, sur le fil de presse CNW et/ou tout autre média que le tribunal déterminera;

- La mise en ligne d'une interface web avec les référencements internet à être déterminés, reproduisant pour la durée complète des procédures l'avis aux membres abrégé, l'avis aux membres en version intégrale, un résumé du recours et un formulaire d'exclusion;
- L'affichage de l'avis aux membres abrégé à l'entrée de toutes les succursales de l'intimée pour la durée de la période d'exclusion.

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et pour désignation du juge qui en sera saisi;

ORDONNER au greffier de cette Honorable Cour, pour le cas où le présent recours devait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais pour la diffusion des avis aux Membres, pour les rapports d'expertises et pour les témoignages d'experts à la Cour, le cas échéant.

Montréal, le 2 avril 2012



BGA Avocats s.e.n.c.r.l.
Procureurs du requérant

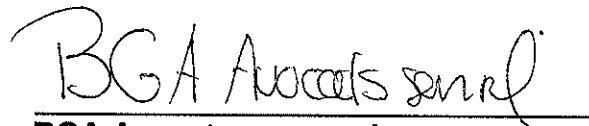
AVIS DE PRÉSENTATION

À : SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC, société d'état dûment constituée, ayant son siège social au 905, avenue De Lorimier, Montréal, Québec, H2K 3V9

PRENEZ AVIS que la présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif sera présentée devant cette Honorable Cour, au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est à Montréal, H2Y 1B6, district de Montréal, à une date, à une heure et à une salle qui seront déterminées par le juge désigné en gestion particulière du dossier.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 2 avril 2012



BGA Avocats s.e.n.c.r.l.
Procureurs du requérant

NO	500-06-000604-120	
COUR	Supérieure (Recours collectif)	
DISTRICT	Montréal	
<p>JEAN-RENÉ JASMIN</p> <p style="text-align: right;">Requérant</p> <p>c.</p> <p>SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC</p> <p style="text-align: right;">Intimé</p>		
<p style="text-align: center;">REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT (Articles 1002 et suivants C.p.c.), AVIS DE PRÉSENTATION ET LISTE DE PIÈCES</p>		
<p style="text-align: center;">COPIE POUR</p> <p style="text-align: center;">BGA AVOCATS SENCRL</p>		
BB-8221	ME DAVID BOURGOIN	N/C: BGA - 0107-1
<p style="text-align: center;">BGA AVOCATS S.E.N.C.R.L.</p> <p style="text-align: center;">67, rue Sainte-Ursule QUÉBEC (QUÉBEC) G1R 4E7 TÉLÉPHONE : (418) 692-5137 TÉLÉCOPIEUR : (418) 692-5695</p>		